



*11/12*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

***Portant inscription de l'église Saint-Maurille à SAINT-  
MORILLON (Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 25 septembre 2008;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1925 portant inscription de l'abside, du chœur et du transept parmi les monuments historiques de l'église de SAINT-MORILLON (Gironde) ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Maurille de SAINT-MORILLON (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale et de la présence de nombreux objets mobiliers déjà protégés au titre des monuments historiques,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Saint-Maurille de SAINT-MORILLON (Gironde) ; l'ensemble est situé sur la parcelle 1417 d'une contenance de 4a30ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de SAINT-MORILLON (Gironde) numéro siren 213 304 546 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956

**ARTICLE 2** - Le présente arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 24 décembre 1925.

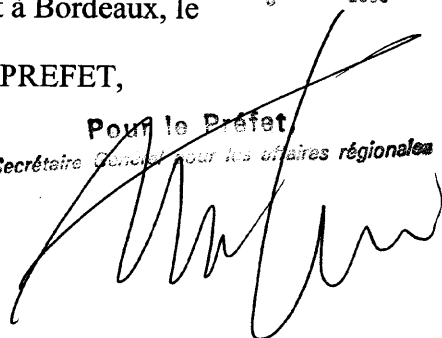
**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN